

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

Departement Economie, Werkgelegenheid en Binnenlandse Aangelegenheden
 Vlaams Instituut voor de bevordering van het wetenschappelijk-technologisch onderzoek in de industrie
 Oproep tot de kandidaten

Ter uitvoering van de artikelen 15 en 17 van het decreet van 23 januari 1991 betreffende het Vlaams Instituut voor de bevordering van het wetenschappelijk-technologisch onderzoek in de industrie (*Belgisch Staatsblad* van 9 februari 1991), en ter uitvoering van het besluit van de Vlaamse Executieve van 12 juni 1991 betreffende de benoeming en bezoldiging van de voorzitter, de directeur-generaal en de opdrachthouders van het Vlaams Instituut voor de bevordering van het wetenschappelijk-technologisch onderzoek in de industrie, worden volgende functies vacant verklaard:

Directeur-generaal	1
Opdrachthouder	2

De kandidaten voor één van deze betrekkingen dienen hun kandidatuurstelling te richten aan:

De Heer Gemeenschapsminister van Economie, Middenstand en Energie
 Jozef II-straat 40
 1040 Brussel.

Per betrekking waarvoor wordt gesolliciteerd, dient een afzonderlijke kandidaatstelling ingediend.

Alleen een kandidaatstelling voor de functie van directeur-generaal en opdrachthouder die binnen de tien kalenderdagen, te rekenen van de eerste werkdag die volgt op de publikatie van het bericht in het *Belgisch Staatsblad*, aangetekend wordt verzonden, is geldig.

De datum van poststempel geldt als indieningsdatum.

Om in aanmerking te komen, moeten de kandidaten voldoen aan volgende voorwaarden:

Algemene vereisten voor de drie functies:

- de Belgische nationaliteit bezitten;
- blijf geven van onberispelijk gedrag;
- aan de dienstplichtwetten voldoen;
- lichamenlijk geschikt zijn.

Specifieke vereisten voor de drie functies:

- een universitair diploma in de richtingen wetenschappen, toegepaste wetenschappen of economische wetenschappen;
- minimum twaalf jaar ervaring in wetenschappelijk onderzoek en/of organisatie en coördinatie van het wetenschappelijk onderzoek en in het wetenschaps- en technologiebeleid;
- grondige kennis van het wetenschappelijk en industrieel potentieel in Vlaanderen en op internationaal vlak;
- bekendheid met internationale organisaties en internationale programma's.

De sollicitatiebrief dient een omstandige opgave van de loopbaan, de verdiensten en de aanspaken die de kandidaat wenst te doen gelden, te omvatten.

Bovendien dient de sollicitatiebrief vergezeld te zijn van een recent bewijs van goed zedelijk gedrag en een voor eensluidend verklaard afschrift van het diploma.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

Accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et de la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990, et approuvé par le décret du Conseil régional wallon du 21 février 1991 et le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991

4 JUN 1991

Arrêté de l'Etablissement fixant son règlement d'ordre intérieur et organisant les délégations en son sein

L'Etablissement,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment l'article 92bis;

Vu l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990, approuvé par:

- le décret du Conseil régional wallon du 21 février 1991 portant approbation de l'accord de coopération;
- le décret du Conseil de la Communauté Française du 4 mars 1991 portant approbation de l'accord de coopération;

Vu la délibération du 7 mai 1991,

Arrête :

CHAPITRE Ier. — Du Président, du Secrétaire et du siège de l'Etablissement

Article 1er. L'Etablissement est présidé par le Président de l'Exécutif de la Communauté française et le Président de l'Exécutif régional wallon, ou les membres de l'Etablissement, que chacun de ceux-ci désigne pour le remplacer.

Art. 2. Le Secrétariat de l'Etablissement est assuré conjointement par une personne désignée par chacun des Exécutifs concernés.

Art. 3. Le siège de l'Etablissement est situé avenue des Arts 13-14, à 1000 Bruxelles.

CHAPITRE II. — Du fonctionnement de l'Etablissement

Art. 4. L'Etablissement se réunit une fois par trimestre au moins. L'ordre du jour de la réunion est arrêté, conformément aux articles 8, 9 et 10 du présent arrêté, par les Présidents. Sauf urgence, les convocations sont adressées aux membres, par le Secrétariat de l'Etablissement, cinq jours au moins avant la date de la réunion.

En matière de tutelle sur les C.P.A.S., ce dernier délai peut être abrégé.

Art. 5. § 1er. En matière d'avis, l'Etablissement délibère valablement des points à l'ordre du jour si plus de la moitié de ses membres, dont au moins un membre de l'Exécutif de la Communauté Française et un membre de l'Exécutif régional wallon, sont présents.

En matière de décisions individuelles, l'Etablissement délibère valablement des points prévus à l'ordre du jour si au moins un membre de l'Exécutif de la Communauté Française et un membre de l'Exécutif régional wallon sont présents.

§ 2. Les points non inscrits à l'ordre du jour ne sont pas pris en considération sauf urgence dûment justifiée et admise par l'Etablissement.

§ 3. Un point inscrit à l'ordre du jour peut être reporté, avant la séance, à la demande du membre qui l'a fait inscrire et dont l'absence est justifiée.

Art. 6. Lorsque l'Etablissement est saisi d'une demande d'avis en vertu de l'article 6 de l'accord de coopération, il donne cet avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'avis émanant de l'Exécutif de la Communauté Française. Passé ce délai, cet avis est réputé avoir été rendu.

Art. 7. Un membre de l'Etablissement peut évoquer toute matière relevant de la compétence de l'Etablissement.

CHAPITRE III. — De la répartition des compétences entre les Ministres, membres de l'Etablissement

Art. 8. Le membre de l'Etablissement chargé du Tourisme au sein de l'Exécutif de la Communauté Française et le membre de l'Etablissement chargé de l'Aménagement du Territoire au sein de l'Exécutif régional wallon sont conjointement compétents pour le tourisme tel que défini à l'article 4, 10°, de la loi spéciale à l'exception de la promotion des loisirs ainsi que de l'Office de Promotion du Tourisme.

Chacun d'entre eux peut valablement demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour dans une matière relevant de sa compétence.

Art. 9. Le membre de l'Etablissement chargé de la Tutelle sur les C.P.A.S. au sein de l'Exécutif de la Communauté Française et le membre de l'Etablissement chargé des Affaires intérieures au sein de l'Exécutif régional wallon sont conjointement compétents pour la tutelle sur les centres publics d'aide sociale telle que définie à l'article 5, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale et telle qu'exercée par la Communauté Française dans le cadre de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

Chacun d'entre eux peut valablement demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour dans une matière relevant de sa compétence.

Art. 10. Le membre de l'Etablissement chargé du Transport scolaire au sein de l'Exécutif de la Communauté Française et le membre de l'Etablissement chargé du Transport au sein de l'Exécutif régional wallon sont conjointement compétents pour le transport scolaire tel que défini à l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et organisé par la loi du 15 juillet 1983 portant création du Service national du Transport scolaire et les services internes de l'Enseignement tels qu'organisés à ce jour au bénéfice de l'Enseignement organisé par la Communauté Française.

Chacun d'entre eux peut valablement demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour dans une matière relevant de sa compétence.

CHAPITRE IV. — Des délégations

Section I. — De l'instruction des dossiers

Art. 11. Le membre de l'Etablissement chargé de la Tutelle sur les C.P.A.S. au sein de l'Exécutif de la Communauté Française et le membre de l'Etablissement chargé des Affaires intérieures au sein de l'Exécutif régional wallon instruisent les projets d'avis à remettre par l'Etablissement sur les projets de décret et d'arrêté relatifs à la tutelle sur les C.P.A.S., ainsi que les dossiers relatifs aux décisions individuelles.

Art. 12. Le membre de l'Etablissement chargé du Tourisme au sein de l'Exécutif de la Communauté Française et le membre de l'Etablissement chargé de l'Aménagement du Territoire au sein de l'Exécutif régional wallon instruisent les projets d'avis à remettre par l'Etablissement sur les projets de décret et d'arrêté relatifs au tourisme, ainsi que les dossiers relatifs aux décisions individuelles.

Art. 13. Le membre de l'Etablissement chargé du Transport scolaire au sein de l'Exécutif de la Communauté Française et le membre de l'Etablissement chargé du Transport au sein de l'Exécutif régional wallon instruisent les projets d'avis à remettre par l'Etablissement sur les projets de décret et d'arrêté relatifs au transport scolaire, ainsi que les dossiers relatifs aux décisions individuelles.

Section 2. — De la signature et des mesures d'exécution

Art. 14. Les actes de l'Etablissement sont signés par les Présidents.

Toutefois :

— les décisions individuelles prises en matière de tutelle sur les C.P.A.S. et de tourisme et les avis à rendre en application de l'article 6 de l'accord de coopération sont signés et exécutés par le membre de l'Etablissement compétent en la matière au sein de l'Exécutif de la Communauté Française;

— les actes relatifs au transport scolaire sont signés et exécutés par le membre de l'Etablissement compétent en la matière au sein de l'Exécutif régional wallon, à l'exception de ceux ayant trait à la paix scolaire qui sont signés et exécutés par les membres de l'Etablissement compétents en la matière au sein de l'Exécutif régional wallon et de l'Exécutif de la Communauté Française.

CHAPITRE V. — Du budget et du contrôle budgétaire.

Art. 15. Chaque année, l'Etablissement établit son projet de budget et le communique, le quinze septembre au plus tard, ou conformément aux directives des Exécutifs, à l'Exécutif régional wallon et à l'Exécutif de la Communauté Française pour être annexé aux avant-projets de décret contenant le budget de la Communauté Française et de la Région Wallonne.

CHAPITRE VI. — Dispositions diverses

Art. 16. L'Etablissement décide des modalités de contrôle des organismes qu'il subventionne. Il est saisi de leurs rapports d'activité et bilans financiers.

Art. 17. L'Etablissement communique annuellement à l'Exécutif régional wallon et à l'Exécutif de la Communauté Française, avant le 15 mars, un rapport relatif à l'application de l'accord de coopération durant l'année précédente.

Art. 18. Les membres de l'Etablissement, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 19. Le présent arrêté produit ses effets au jour de sa signature.

Bruxelles, le 4 juin 1991.

Les Membres de l'Etablissement :

Le Président,

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

V. FEAUX

Le Président,

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon,

B. ANSELME

Le Ministre chargé du Tourisme et du Transport scolaire au sein de l'Exécutif de la Communauté Française,

J.-P. GRAFE

Le Ministre chargé des Affaires intérieures au sein de l'Exécutif régional wallon,

A. VAN DER BIEST

Le Ministre chargé du Transport au sein de l'Exécutif régional wallon,

A. DALEM

Le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire au sein de l'Exécutif régional wallon,

A. LIENARD